



COMMUNE DE LLAURO

**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DE CAMPING
SAUVAGE ET DE BIVOUAC ET FEUX DE CAMP EN PLEIN
AIR**

Monsieur le Maire de LLAURO,

VU le code général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code de la santé publique et le Règlement sanitaire départemental,

VU le Code pénal et notamment son article R610-5,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article R111-43

VU le Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt prescrit le 19 mars 2007

Considérant qu'il y a lieu d'interdire la pratique du camping sauvage et bivouac ainsi que les feux de camps et de plein air pour respecter la salubrité et la sécurité, notamment pour ce qui concerne la protection contre les feux de forêt,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures utiles en vue d'assurer la salubrité, la sécurité et la tranquillité publiques sur le territoire de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camps et de plein air, est strictement interdite de jour comme de nuit, pendant toute l'année sur tout le périmètre de la commune.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : La responsabilité du contrevenant pourra être engagée selon l'article 1384 du code civil si les conséquences d'un feu de camp ou barbecue venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 4 : Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie. Il est également consultable sur le site internet de la commune : <http://www.llauro.fr>

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales et le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Thuir.

Fait à LLAURO, le 24 Juin 2019

Le Maire

Roger TOURNÉ

